

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORIENTE

Séance du 14.12.2022

L'an deux mille vingt-deux et le 14 décembre à 17h30, les membres du Conseil Communautaire de l'ORIENTE se sont réunis en session ordinaire en nombre prescrit par la loi, salle des délibérations à la Maison des Associations d'Aléria, sur convocation du Président, Jean Claude Franceschi, conformément aux articles L.5211-22 et L.2122 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers en exercice : 40
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de votants : 20
Pour : 20 Contre : 0 Abstentions : 0 Ne se prononcent pas : 0
<u>Membres présents :</u> ALESSANDRINI Anthony – ANGELI Paul – ROUBY Jean Pierre – BUSSETTA Jean Yves – CASANOVA André – CASTELLANI Jean Charles – FRANCESCHI Jean Claude – GIULY Martin – LUCIANI Dominique – MAURIZI Pancrace – PALMIERI Michel – PAOLACCI Jean Toussaint – PIETRI-FILIPPI Ghislaine – PIRAS Marie Antoinette – PISTORESIS-RAMAZOTTI Jeanne – VANNUCCI Bernard
<u>Membres excusés et représentés par pouvoir :</u> BALDOVINI Anthony – MARCHETTI Laurent – SANTELLI Jean Baptiste – TADDEÏ Laurence
<u>Membres Absents :</u> ANGELINI Colomba – BONIFACI Jean François – BONY Sarah – CALENDINI Isabelle – CHESSA Pascal – CORONA Jean – DOMPIETRINI Pierre François – GIACOBETTI Xavier – GIUGANTI Paul – GOZZI Dominique – GROSSI Christelle – LUIGGI Laure – MARIANI Marthe – MEDORI Severin – NOIRAUT-ROSSI Patricia – ORSUCCI Christian – PAOLI Jean François – RICCIARDI-SAEZ Célia – ROSSI Pierre – VENTURINI Dominique
Date de la convocation : 08.12.2022
Date de l'affichage : 19.12.2022

Objet : Mise à jour du RIFSEEP.

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que ce dernier a approuvé le 19 octobre 2018 la création au sein de la communauté de Communes du RIFSEEP, qui constitue le socle de la rémunération facultative des agents de l'établissement.

Afin notamment de ne pas pénaliser certains agents disposant de grade non pris en compte dans le présent régime, le président propose d'y intégrer les techniciens et ingénieurs territoriaux dans les conditions exposées ci-après.

Le Président rappelle également que sa délibération se fonde toujours sur le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, qui a porté création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, à compter du 01 janvier 2016, du régime indemnitaire de nombre de corps de fonctionnaires de l'Etat, et subséquentement, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux pour la plupart de ses cadres d'emplois.

Pour mémoire, ces nouvelles dispositions tendaient, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part**, elles instituaient un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de **l'article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (*I.F.S.E*) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « *Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

- 1- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*
- 2- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;*
- 3- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »*

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, **de prévoir au plus :**

- **Quatre groupes de fonctions pour les corps relevant de la Catégorie A répartis ainsi qu'il suit :**

Groupe 1 :

- Emplois de chef de mission, conseiller d'administration ou assimilés ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition ou équipe importante ;
- Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.

Groupe 3 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;
- Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;
- Chargé d'études – Tâches complexes et/ou exposées ;
- Gestionnaire comptable.

Groupe 4 :

- Chargé d'études ;
- Gestionnaire administratif.

▪ **Trois groupes de fonctions pour les corps relevant de la Catégorie B répartis ainsi qu'il suit :**

Groupe 1 :

- Chef de bureau, de pôle ou assimilé ;
- Expert / Fonctions administratives complexes et exposées.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chargé de missions de contrôle ;
- Chargé de mission / Fonctions administratives complexes.

Groupe 3 :

- Chargé de gestion / Instructeur ;
- Assistant.

▪ **Deux groupes de fonctions pour les corps relevant de la Catégorie C ainsi qu'il suit :**

Groupe 1 :

Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :

- des sujétions ou responsabilités particulières ;
- l'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
- la maîtrise d'une compétence rare ;
- gestionnaire intégré.

Groupe 2 :

Au sein de ce groupe figurent d'autres fonctions telles que :

- assistant ;
- agent d'accueil ;
- gestionnaire de moyens ;
- instructeur

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée. ~~ainsi qu'il suit (tableau de répartition des fonctions données à titre indicatif pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie, qu'il vous appartient d'adapter à l'organigramme et aux fiches de poste des agents de la collectivité)~~

Ainsi, du fait de la parution de nombre d'arrêtés ministériels établissant la comparabilité entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des filières administratives, culturelle, médico-sociale, sportive et technique, ainsi que de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale, les montants maximaux et minimaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, subséquentment transposables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois ci-après de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A : Corps des administrateurs civils de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des administrateurs territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Groupe I	49 980
Groupe II	46 920	
Groupe III	42 330	

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Administrateur general	4 900
Administrateur civil hors classe	4 600
Administrateur civil	4 150

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie).

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents logés pour	
	Agents non logés	Nécessité absolue de service
Groupe I	36 210	22 310
Groupe II	32 130	17 205
Groupe III	25 500	14 320
Groupe IV	20 400	11 160

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels	2 900
Attaché principal d'administration	2 500
Attaché d'administration	1 750

Catégorie A : Corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents logés pour	
	Agents non logés	nécessité absolue de service
Groupe I	57 120	42 840
Groupe II	49 980	37 490
Groupe III	46 920	35 190
Groupe IV	42 330	31 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts	4 500
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	4 000
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	3 500

Catégorie A : Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents logés pour	
	Agents non logés	nécessité absolue de service
Groupe I	46 920	32 850
Groupe II	40 290	28 200
Groupe III	36 000	25 190
Groupe IV	31 450	22 015

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe/Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat	3 500
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	3 200
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	2 600

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents logés pour	
	Agents non logés	nécessité absolue de service
Groupe I	17 480	8 030
Groupe II	16 015	7 220
Groupe III	14 650	6 670

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 550
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 450
Secrétaire administratif de classe normale	1 350

Catégorie B : Corps des techniciens supérieurs du développement durable et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des techniciens territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents logés pour	
	Agents non logés	nécessité absolue de service
Groupe I	19 660	13 760
Groupe II	18 580	13 005
Groupe III	17 500	12 250

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Technicien supérieur en chef du développement durable	1 850
Technicien supérieur principal du développement durable	1 750
Technicien supérieur du développement durable	1 650

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateur des APS territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents logés pour	
	Agents non logés	nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint administratif principal de 1ère et de 2ème classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint administratif de 1ère et de 2ème classe	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents logés pour	
	Agents non logés	nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint du patrimoine principal de 1ère et de 2ème classe et emploi fonctionnel	1 400
Adjoint du patrimoine	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents logés pour	
	Agents non logés	nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint technique principal de 1ère et de 2ème classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint technique	1 200

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise **doit faire l'objet d'un réexamen** :

1. en cas de changement de fonctions ;
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Parallèlement à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que **le montant maximal** de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, **n'excède pas** :

- **15%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie A** ;

- **12%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie B** ;

- **10%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie C**.

Ainsi, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A : Corps des administrateurs civils de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des administrateurs territoriaux*)

GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	8 820
Groupe II	8 280
Groupe III	7 470

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie*)

GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	6 390
Groupe II	5 670
Groupe III	4 500
Groupe IV	3 600

Catégorie A : Corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs*)

GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	4 500
Groupe II	3 600

Catégorie A : Corps des assistants de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	3 440
Groupe II	2 700

Catégorie A : Corps des conservateurs du patrimoine et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	8 280
Groupe II	7 110
Groupe III	6 080
Groupe IV	5 550

Catégorie A : Corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	10 080
Groupe II	8 820
Groupe III	8 280
Groupe IV	7 470

Catégorie A : Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)

GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	8 280
Groupe II	7 110
Groupe III	6 350
Groupe IV	5 550

Catégorie A : Corps des médecins inspecteurs de santé publique et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des médecins territoriaux)

GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	7 620
Groupe II	6 750
Groupe III	5 205

Catégorie A : Corps des infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense (Corps équivalent provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat) et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des puéricultrices territoriales- version décrets 1992 et 2014)

GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	3 440
Groupe II	2 700

Catégorie A : Corps des infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense (*Corps équivalent provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat*) et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux*)

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	3 440
Groupe II	2 700

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux*)

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	2 380
Groupe II	2 185
Groupe III	1 995

Catégorie B : Corps des moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles (*Corps équivalent transitoire : infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat*) et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux*)

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 230
Groupe II	1 090

Catégorie B : Corps des aides-soignants civils du ministère de la défense (*corps équivalent provisoire : infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat*) cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux*)

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 230
Groupe II	1 090

Catégorie B : Corps des techniciens supérieurs du développement durable et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des techniciens territoriaux*)

GRUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	2 680
Groupe II	2 535
Groupe III	2 385

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateur des APS et adjoints d'animation territoriaux*)

GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux*)

GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux*)

GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité : « *Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent* ».

Ainsi, il découle de ce corpus réglementaire que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose **en deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)**, versée mensuellement et **un complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois **ci-après** :

Catégorie A

Administrateurs territoriaux (1)

Attachés territoriaux (1) Ingénieurs en chef territoriaux (1) Ingénieurs territoriaux (1)

Médecins territoriaux (1)

Infirmiers territoriaux en soins généraux (1) Puéricultrices territoriales (1)

Secrétaires de mairie (1)

Conseillers territoriaux socio-éducatifs (1) Assistants socio-éducatifs (1) Conservateurs territoriaux du patrimoine (1)

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux (1)

Techniciens territoriaux (1)

Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (1) Educateurs territoriaux des APS (1)

Animateurs territoriaux (1)

Auxiliaires de puériculture territoriales (1)

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux (1) Adjoints d'animation territoriaux (1)

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (1) Agents sociaux territoriaux (1)

Opérateurs territoriaux des APS (1) Adjoints techniques territoriaux (1) Agents de maîtrise territoriaux (1)
Adjoints du patrimoine (1)

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels relevant des cadres d'emplois précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités, attribuées par voie d'arrêté individuel en fixant le montant, **feront l'objet** :

- d'une part, d'un maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité ou pour adoption conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ;
- d'autre part, d'une suspension obligatoire en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en congé de maladie ordinaire, de congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle ou accident de service), ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications règlementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix

Le Conseil Communautaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;

- Vu l'arrêté du 03 juin 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015, pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015, pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015, pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018, pris pour l'application aux corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 14 février 2019, pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé(2);
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé(2);

- Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
- Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'avis du comité technique en date du (1)

Oùï l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver, à l'unanimité/ la majorité (1), les propositions de Monsieur le Président
- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (I.F.S.E et C.I.A) ;
- De dire qu'il sera fixé par l'autorité territoriale, dans le cadre de son pouvoir exécutif, par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel fondé notamment sur l'appréciation annuelle de la valeur professionnelle des intéressés, dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;
- D'appliquer, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel ;
- De fixer les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;
- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

Nombre de votants : 20
 Votant pour : 20
 Contre : 0
 Nuls : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean Claude Franceschi

~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
 Rami Saibli
 B. Koum
 P. B. Koum
 Ramon Abdel